

Résolution à adopter
Proposition d'amendement de la
Constitution modifiée et mise à jour de l'ACLARS

Conformément à l'article 15 des statuts de l'ACLARS, l'article 6.11.3 des statuts de l'ACLARS est modifié comme suit :

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de cinq ans et peuvent exercer trois mandats, sauf le président qui reste membre du conseil d'administration même s'il a déjà exercé trois mandats au sein de celui-ci.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont échelonnés de manière à ce que tous les administrateurs ne soient pas élus la même année.

Le conseil d'administration peut ajuster la durée des mandats de ses membres si nécessaire afin d'assurer un échelonnement approprié des mandats. »